



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CA

Arrêté préfectoral accordant à la Société NORD ESTER l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation des huiles alimentaires usagées à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 accordant à la société NORD ESTER l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburants rue Van Cauwenbergh ZI de Petite-Synthe à DUNKERQUE (59140) ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2011 et complétée le 06 décembre 2011 par la Société NORD ESTER - siège social : ZI de Petite Synthe rue Van Cauwenbergh 59640 DUNKERQUE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation des huiles alimentaires usagées à DUNKERQUE ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 janvier 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 septembre 2012 au 12 octobre 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 21 novembre 2012 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de COUDEKERQUE-BRANCHE et FORT-MARDYCK ;

Vu l'avis de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 28 août 2012 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 4 octobre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2013 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NORD ESTER dont le siège social est situé rue Van Cauwenberghe, Zone Industrielle de Petite-Synthe 59640 Dunkerque est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dunkerque , situé rue Van Cauwenberghe, Zone Industrielle de Petite-Synthe 59640 Dunkerque, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1131-2-b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	La quantité de catalyseur basique (Méthylate de sodium NaOCH3) est au plus égale à 34 tonnes
1430 1432-2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	La capacité équivalente est de 117 m ³ , répartie en : - 112 m ³ de méthanol - 4.8 m ³ de fioul domestique - 3x130 m ³ de FOD

1434-2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de déchargement de véhicules citernes en méthanol dans un dépôt de méthanol d'une capacité équivalente de 112 m ³ soumis à autorisation
2240-1	A	Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	La capacité de traitement pour la production de biocarburant est au plus égale à 580 t/j, soit 200 000 t/an Traitement des huiles de friture issues des industries agroalimentaires et des procédés agroalimentaires. La capacité maximale de traitement : 100 000 t/an
2910	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	4 chaudières d'une puissance totale instantanée de 40 MW fonctionnant soit au gaz naturel, soit au fioul domestique ou soit avec composé organique liquide (glycérine, corps gras, EMHV (Ester Méthylique d'Huile Végétale)) - 2 chaudières n°1a et n° 1b de 11 MW unitaire à <u>fonctionnement alterné</u> - 2 chaudières n° 2 et 3 de 14.5 MW unitaire
2921-1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	3 Tours aéroréfrigérantes dont la puissance thermique évacuée totale est au plus égale à 10 000kW
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des huiles de friture issues des industries agroalimentaires et des procédés agroalimentaires. Capacité maximale de traitement : 100 000 t/an
1433-B-b	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de	Emploi de méthanol à une température de 50-60°C au droit de l'atelier de production est au plus égal à 5 tonnes

		référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	
1611-2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	La quantité totale d'acide chlorhydrique, d'acide phosphorique et d'acide sulfurique à plus de 25% stockée et/ou mise en œuvre est au plus égale à 115 tonnes
1630	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Mise en œuvre de soude à 50 % : quantité maximale de 30 tonnes
	NC	Acide citrique en sacs en atelier de production	5 tonnes
	NC	Stockage d'huiles brutes et raffinées	3300 tonnes réparties en : - 2 cuves de 1000 tonnes - 2 cuves de 650 tonnes
	NC	Antigel	1 cuve de 30 tonnes
	NC	Stockage de glycérine	2800 tonnes réparties en : - 1 cuve de 1500 tonnes - 2 cuves de 650 tonnes
	NC	Stockage de biocarburant (EMHV = Ester Méthylique d'huile Végétale)	9550 tonnes réparties en : - 3 cuves de 1500 tonnes unitaire - 3 cuves de 500 tonnes unitaire - 2 cuves de 1500 tonnes - 5 cuves de 110 tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'autorisation est également accordée pour :

- un prélèvement d'eau de surface dans le canal de Bourbourg pour un débit représentant 960 m³ représentant plus de 5% du débit d'étiage du canal. Sauf dispositions contraires, ce débit de prélèvement peut représenter jusqu'à 27% du débit d'étiage du canal de Bourbourg,
- un rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, pour un volume de 830 m³, représentant 23% du débit du cours d'eau.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DUNKERQUE	460AV N°54	1815 rue du triage

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des installations de stockages des matières premières (méthanol, des catalyseurs de réaction, des huiles à traiter),
- une canalisation de transfert des produits du site mitoyen Daudruy Van Cauwenberghhe,
- un atelier de production de biocarburant,
- des installations de stockages des biocarburants produits,
- des installations de dépotage et d'empotage des produits,
- des chaudières et des unités de refroidissement,
- une installation de traitement des eaux,
- un bassin de refroidissement,
- une unité de traitement des huiles usagées,
- une capacité de stockage d'huiles alimentaires usagées avant et après traitement,
- une aire de dépotage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies ci après s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2.

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R 512-46-25 du même code.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières calculé selon la méthode forfaitaire citée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 61 094 euros.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières en se basant sur l'indice des travaux publics TP01. Cette actualisation doit notamment tenir compte de l'érosion monétaire.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.5. OBLIGATIONS D'INFORMATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d’eau, et limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l’agriculture, pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, pour l’utilisation rationnelle de l’énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D’EXPLOITATION

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. L’ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l’installation, placés sous le contrôle de l’exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l’objet d’un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d’être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l’exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

-
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Chaudière n°1a	11 MW	Chaudières mixtes pouvant fonctionner au gaz naturel, au fuel domestique, à la glycérine, aux corps gras ou EMHV (Ester Méthylique d'Huile Végétale)	La chaudière 1a fonctionne en alternance avec la chaudière 1b. Un fonctionnement simultané des chaudières 1a et 1b n'est pas autorisé
Conduit n°2	Chaudière n°1b	11 MW		
Conduit n°3	2 chaudières n°2 et n° 3	29 MW au total		

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	32	1m	14 000	8
Conduit N° 2	32	1m	14 000	8
Conduit N° 3	32	1.8m	36 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Conduit n°2 Conduit n°3 Utilisant comme combustible du gaz naturel	Conduit n°1 Conduit n°2 Conduit n°3 Utilisant comme combustible du fioul domestique	Conduit n°1 Conduit n°2 Conduit n°3 Utilisant comme combustible un composé organique liquide (glycérine, corps gras, EMHV)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3% en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6% en volume pour la biomasse		
Poussières	5	50	100
SO ₂	35	175	1700
NO _x en équivalent NO ₂	120	200	550
CO		100	
COVNM		110 en carbone total	
HAP		0.1	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés		0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) voir nota 1	
Plomb (Pb) et ses composés		1 (exprimée en Pb) voir nota 1	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt(Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés		10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) voir nota 1	

nota 1 : Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes et de 8 heures au maximum

Les valeurs limites d'émission repris dans le tableau ci-dessus sont à respecter en fonction du type de combustible utilisé . Une procédure est mise en place pour s'assurer qu'à tout moment, les bonnes valeurs d'émission sont

respectées en fonction du combustible utilisé. L'exploitant enregistre les périodes de fonctionnement des chaudières en y reportant les combustibles utilisés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'utilisation simultanée de plusieurs combustibles, le calcul des valeurs limites à respecter est repris à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présents dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1 Utilisant comme combustible du gaz naturel			Conduit n°1 Utilisant comme combustible du fioul domestique			Conduit n°1 Utilisant comme combustible un composé organique liquide (glycérine, corps gras, EMHV)		
Flux	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an
Poussières	70 g/h	1.68 kg/j	294 kg/an	700 g/h	16.8 kg/j	2.9 t/an	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an
SO ₂	490 g/h	11.7 kg/j	2 T/an	2.45kg/h	59 kg/j	10.3 T/an	23.8 kg/h	570 kg/j	100 T/an
NO _x en équivalent NO ₂	1.68 kg/h	40 kg/j	7 t/an	2.8 kg/h	67 kg/j	11.8 t/an	7.7 kg/h	180 kg/j	32 t/an
CO	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an
COVNM	1.54 kg/h	40 kg/j	6.5 t/an	1.54 kg/h	37 kg/j	6.5 t/an	1.54 kg/h	40 kg/j	6.5 t/an
HAP	1.4 g/h	33.6 g/j	5.9 kg/an	1.4 g/h	33.6 g/j	5.9 kg/an	1.4 g/h	33.6 g/j	5.9 kg/an
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0.7 g/h par métal et 1.4 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	16.8 g/j par métal et 33.6 g/j h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	2.9 kg/an par métal et 5.9 kg/ an pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0.7 g/h par métal et 1.4 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	16.8 g/j par métal et 33.6 g/j h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	2.9 kg/an par métal et 5.9 kg/ an pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0.7 g/h par métal et 1.4 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	16.8 g/j par métal et 33.6 g/j h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	2.9 kg/an par métal et 5.9 kg/ an pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés	14 g/h exprimée en (As+Se+Te)	336 g/j exprimée en (As+Se+Te)	58.8 kg/an exprimée en (As+Se+Te)	14 g/h exprimée en (As+Se+Te)	336 g/j exprimée en (As+Se+Te)	58.8 kg/an exprimée en (As+Se+Te)	14 g/h exprimée en (As+Se+Te)	336 g/j exprimée en (As+Se+Te)	58.8 kg/an exprimée en (As+Se+Te)
Plomb et ses composés	14 g/h exprimée en Pb	336 g/j exprimée en Pb	58.8 kg/an exprimée en Pb	14 g/h exprimée en Pb	336 g/j exprimée en Pb	58.8 kg/an exprimée en Pb	14 g/h exprimée en Pb	336 g/j exprimée en Pb	58.8 kg/an exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt(Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	140 g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	3.36 kg/j exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0.588 t/an exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	140 g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	3.36 kg/j exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0.588 t/an exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	140 g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	3.36 kg/j exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0.588 t/an exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

))	
	Conduit n°2 Utilisant comme combustible du gaz naturel			Conduit n°2 Utilisant comme combustible du fioul domestique			Conduit n°2 Utilisant comme combustible un composé organique liquide (glycérine, corps gras, EMHV)		
Flux	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an
Poussières	70 g/h	1.68 kg/j	294 kg/an	700 g/h	16.8 kg/j	2.9 t/an	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an
SO ₂	490 g/h	11.7 kg/j	2 T/an	2.45kg/h	59 kg/j	10.3 T/an	23.8 kg/h	570 kg/j	100 T/an
NO _x en équivalent NO ₂	1.68 kg/h	40 kg/j	7 t/an	2.8 kg/h	67 kg/j	11.8 t/an	7.7 kg/h	180 kg/j	32 t/an
CO	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an
COVNM	1.54 kg/h	40 kg/j	6.5 t/an	1.54 kg/h	37 kg/j	6.5 t/an	1.54 kg/h	40 kg/j	6.5 t/an
HAP	1.4 g/h	33.6 g/j	5.9 kg/an	1.4 g/h	33.6 g/j	5.9 kg/an	1.4 g/h	33.6 g/j	5.9 kg/an
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0.7 g/h par métal et 1.4 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	16.8 g/j par métal et 33.6 g/j h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	2.9 kg/an par métal et 5.9 kg/ an pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0.7 g/h par métal et 1.4 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	16.8 g/j par métal et 33.6 g/j h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	2.9 kg/an par métal et 5.9 kg/ an pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0.7 g/h par métal et 1.4 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	16.8 g/j par métal et 33.6 g/j h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	2.9 kg/an par métal et 5.9 kg/ an pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés	14 g/h exprimée en (As+Se+Te)	336 g/j exprimée en (As+Se+Te)	58.8 kg/an exprimée en (As+Se+Te)	14 g/h exprimée en (As+Se+Te)	336 g/j exprimée en (As+Se+Te)	58.8 kg/an exprimé e en (As+Se+Te)	14 g/h exprimée en (As+Se+Te)	336 g/j exprimée en (As+Se+Te)	58.8 kg/an exprimé e en (As+Se+Te)
Plomb et ses composés	14 g/h exprimée en Pb	336 g/j exprimée en Pb	58.8 kg/an exprimée en Pb	14 g/h exprimée en Pb	336 g/j exprimée en Pb	58.8 kg/an exprimé e en Pb	14 g/h exprimée en Pb	336 g/j exprimée en Pb	58.8 kg/an exprimé e en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt(Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	140 g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	3.36 kg/j exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0.588 t/an exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	140 g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	3.36 kg/j exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0.588 t/an exprimé e en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	140 g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	3.36 kg/j exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0.588 t/an exprimé e en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Les flux annuels de polluants rejetés aux conduits 1 et 2 sont déterminés en prenant comme critère une durée de fonctionnement de 175 jours sur une année pour les chaudières 1a et 1b, qui fonctionnent de manière alternée

	Conduit n°3 Utilisant comme combustible du gaz naturel			Conduit n°3 Utilisant comme combustible du fioul domestique			Conduit n°3 Utilisant comme combustible un composé organique liquide (glycérine, corps gras, EMHV)		
Flux	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an
Poussières	180 g/h	4.32 kg/j	1.5t/an	1.9 kg/h	43 kg/j	15 t/an	3.6 kg/h	86 kg/j	30 t/an
SO ₂	1.26 kg/h	30 kg/j	10.5 T/an	6.3kg/h	151 kg/j	53 T/an	61 kg/h	1.47t/j	510 T/an
NO _x en équivalent NO ₂	4.3 kg/h	104 kg/j	36 t/an	7.2 kg/h	172 kg/j	60 t/an	19.8 kg/h	475 kg/j	166 t/an
CO	3.6 kg/h	86 kg/j	30 t/an	3.6 kg/h	86 kg/j	30 t/an	3.6 kg/h	86 kg/j	30 t/an
COVNM	3.9 kg/h	95 kg/j	33 t/an	3.9 kg/h	95 kg/j	33 t/an	3.9 kg/h	95 kg/j	33 t/an
HAP	3.6 g/h	86 g/j	30 kg/an	3.6 g/h	86 g/j	30 kg/an	3.6 g/h	86 g/j	30 kg/an
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	1.8 g/h par métal et 3.6 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	43.2 g/j par métal et 86 g/j h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	15 kg/an par métal et 30 kg/ an pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1.8 g/h par métal et 3.6 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	43.2 g/j par métal et 86 g/j h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	15 kg/an par métal et 30 kg/ an pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1.8 g/h par métal et 3.6 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	43.2 g/j par métal et 86 g/j h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	15 kg/an par métal et 30kg/ an pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés	36 g/h exprimée en (As+Se+Te)	860 g/j exprimée en (As+Se+Te)	300 kg/an exprimée en (As+Se+Te)	36 g/h exprimée en (As+Se+Te)	860 g/j exprimée en (As+Se+Te)	300 kg/an exprimé en (As+Se+Te)	36 g/h exprimée en (As+Se+Te)	860 g/j exprimée en (As+Se+Te)	300 kg/an exprimé en (As+Se+Te)
Plomb et ses composés	36 g/h exprimée en Pb	860 g/j exprimée en Pb	300 kg/an exprimée en Pb	36 g/h exprimée en Pb	860 g/j exprimée en Pb	300 kg/an exprimé en Pb	36 g/h exprimée en Pb	860 g/j exprimée en Pb	300 kg/an exprimé en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt(Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	360 g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	8.6 kg/j exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	3 t/an exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	360 g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	8.6 kg/j exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	3 t/an exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	360 g/h exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	8.6 kg/j exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	3 t/an exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Les quantités maximales rejetées reprises dans le tableau ci-dessus sont à respecter en fonction du type de combustible utilisé. Une procédure est mise en place pour s'assurer qu'à tout moment, ces quantités rejetées sont respectées en fonction du combustible utilisé. L'exploitant enregistre les périodes de fonctionnement des chaudières en y reportant les combustibles utilisés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.6. EMISSIONS DIFFUSES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE BIOCARBURANTS

Les émissions diffuses de COVNM du site (sauf les émissions diffuses issues des installations de stockage et de traitement des Huiles Alimentaires Usagées) sont limitées à 3,5 kg/h, 84 kg/j et 29,4 t/an.

L'exploitant doit veiller à limiter les rejets diffus.

A cet effet, sauf en ce qui concerne les chaudières, les procédés de fabrication ne doivent pas mettre en œuvre d'opération de combustion avec des rejets atmosphériques directs. Les opérations suivantes sont réalisés de la manière suivante ou disposent des équipements suivants :

Opérations	Type de réalisation – Equipement
Estérification des huiles acides	Réacteurs fermés – fonctionnement en batch
Transestérification	Réacteurs fermés
Epuration des produits finis	Lavage, neutralisation en batch, séchage sur colonne de rectification avec récupération des distillats ; sous vide
Valorisation des co-produits	Réacteurs fermés ; séchage sur colonne de rectification avec récupération des distillats ; sous vide
Transferts des matières	En canalisations fermées
Chargement/déchargement	Dispositif renvoyant les COV en phase gazeuse de la cuve de stockage vers la citerne du camion lors des remplissages de cuve, bonne gestion des flexibles de transvasement pour éviter les fuites

ARTICLE 3.2.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS DU SITE

L'exploitant est tenu de réaliser un plan de gestion des solvants en vue d'établir un bilan matière entrée/sortie des solvants de l'installation. L'objectif est d'évaluer les émissions totales (diffuses et canalisées) ou diffuses de composés organiques volatils (COV).

Le plan de gestion des solvants est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Par la suite, le plan de gestion des solvants est mis à jour à une fréquence annuelle (année N) et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année N+1.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Dunkerque,
- du prélèvement dans le canal de Bourbourg.

Le prélèvement dans le canal de Bourbourg présente les caractéristiques suivantes :

- point kilométrique de prélèvement dans le cours d'eau : PK15.455.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	40 000 m ³ /an
Milieu de surface (rivière)	336 000 m ³ /an

L'eau d'appoint du circuit de refroidissement relié aux tours aéroréfrigérantes doit respecter les critères microbiologiques et de matières en suspensions suivants :

- legionella Sp< seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- numération des germes aérobies revivifiables à 37°C < 1000 germes/ml,
- MES<10 mg/l.

Lorsque ces quantités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint doit faire l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins 2 fois par an, dont un pendant la période estivale.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant récupère les eaux de pluie qui ruissent sur son site (évaluées à 5000 m³/an). Ces eaux de pluies, après passage dans un débourbeur/déshuileur, rejoignent le bassin de refroidissement du site.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE RELATIVE A LA LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant est tenue de réaliser une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités.

Cette étude devra permettre de faire un état des moyens d'approvisionnement en eau et des consommations actuelles de l'établissement, d'étudier les économies d'eau envisageables et les possibilités de limitation des impacts des rejets, en période normale et en cas de situation hydrologique sensible.

Au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 02 mars 2012, on considère une situation hydrologique sensible dès lors que, pour une ressource considérée, les niveaux de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée sont atteints.

L'étude devra au minimum comporter les éléments suivants:

Situation « normale »

- Etat actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles
- Aspects économiques
- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées

Situation hydrologique sensible

- Analyse des quantités d'eau indispensables aux processus industriels et des quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu (ainsi que la durée maximale de cette suspension)
- Etude des possibilités de mise en place de dispositions temporaires pour la limitation des usages de l'eau et de l'impact des rejets en cas de déficit hydrique, graduées en fonction de l'aggravation de la situation hydrique et au regard des seuils définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 02 mars 2012
- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées
- Conséquences sur l'activité de l'établissement en cas d'application des limitations prévues par l'arrêté interdépartemental du 02 mars 2012
- Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des consommations en eau et de l'impact des rejets aqueux en cas de sécheresse.

L'ensemble de ces éléments devront permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique déficitaire, au regard des niveaux définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 02 mars 2012.

Cette étude technico-économique devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de **3 mois** à compter de la mise en service des installations.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (varines, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : il s'agit des surfaces imperméabilisées, en dehors des eaux des zones d'empotage/dépotage, des cuvettes de rétention et d'une manière générale des zones susceptibles d'être polluées. Ces eaux pluviales rejoignent le bassin de refroidissement de 240 m³ du site, via passage par un débourbeur/déshuileur . Ces eaux représentent un volume de 5000 m³/an,
- les eaux susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'Article 7.7.7.) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ..., rejoignent la station d'épuration physico-chimique du site,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site et avant rejet vers le milieu récepteur . Le rejet de ces eaux est appelé 1b,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine. Le rejet de ces eaux est appelé rejet 2,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement : le rejet de ces eaux est appelé rejet 1a,
- les eaux issues de l'installation de traitement des huiles usagées (dirigées vers un déshuileur puis vers le rejet n°2).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage de traitement) difficiles à confiner celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2
Exutoire de rejet	Canal de Bourbourg	Réseau d'assainissement public de la ville
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Pk 15.200 Rejet 1 a : Purges des tours aéro-refroidissement Rejet 1b Eaux issues de la station de traitement physico-chimique du site	Eaux vannes du site (lavabos/sanitaires) Eaux de process de traitement des huiles alimentaires usagées
Nature des effluents	Les rejets 1a et 1b se rejoignent pour atteindre le même exutoire de rejet au canal de Bourbourg	Rejet 2 : 5500 m ³ /an
Débit moyen annuel (m ³ /an)	Rejet 1a : 252 000 m ³ /an Rejet 1b : 18 000 m ³ /an	
Débit maximum journalier (m ³ /j)	Rejet 1a : 770 m ³ /j Rejet 1b : 60 m ³ /j	
Traitements avant rejet	Rejet 1a : débourbeur/déshuileur pour les eaux pluviales qui rejoignent le bassin de refroidissement Rejet 1b : Traitement par une station biologique	Pas de traitement pour les eaux vannes Pour les eaux issues du process de traitement des huiles alimentaires usagées passage par un déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de Bourbourg	Station d'épuration urbaine de Grande Synthe
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet	Autorisation du gestionnaire de la station

Nota : les calculs de débits maxima journaliers et horaires ont été réalisés sur la base d'un fonctionnement du site 350 j/an.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel : Canal de Bourbourg

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Rejet dans la station d'épuration de Grande-Synthe :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C et <25°C pour les purges des tours aéro-refroidissement (rejet 1a),
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1a (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.) : purges des TAR

Débit de référence	Moyen : 252 000 m3/an	Moyen mensuel : 21 000 m3/mois :	Maxi journalier : 770 m3/j:
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen(*) mensuel (kg/j)
MES	35	27	24
DCO	65	50	45
DBO5	15	11.5	10
Azote global	14	10.8	10
Phosphore total	1	0.8	0.7
Hydrocarbures totaux	1	0.8	0.7

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

L'exploitant doit s'assurer que, pour le rejet n°1a :

- les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112) en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces pollutions,
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1b (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.) : eaux sortie station interne

Débit de référence	Moyen : 18 000 m3/an	Moyen mensuel : 1 500 m3/mois :	Maxi journalier : 60 m3/j:
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen(*) mensuel (kg/j)
MES	35	2.1	1.7
DCO	125	7.5	6
DBO5	35	2.1	1.7
Azote global	14	0.84	0.7
Phosphore total	1	0.06	0.05
Hydrocarbures totaux	1	0.06	0.05

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur :n°2 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal annuel : 5500 m3/an	Flux maximal journalier (kg/j)
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	
MES	600	16
DCO	2000	56
DBO5	800	22
Azote global	150	4
Phosphore total	50	1,4
Hydrocarbures totaux	10	0,3
Matières grasses	150	4

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le site dispose d'un circuit de refroidissement dit « circuit primaire ». Ce circuit (circuit fermé) transite dans le site pour refroidir les différents réacteurs du site

Ce circuit primaire est lui-même refroidi par un circuit dit « circuit secondaire ». Ce circuit secondaire est lui-même refroidi par 3 tours aéroréfrigérantes. L'eau refroidie après ces 3 tours rejoint un bassin de 240 m3, dit « bassin de refroidissement ». Ce bassin est alimenté par le canal de bourbourg à raison des débits fixés à l'article 4.4.1. Les purges des eaux des tours aéroréfrigérantes rejoignent le canal de bourbourg, avec un débit constant (pas de déstockage brutal) en vue de ne pas perturber le milieu récepteur

L'exploitant doit veiller à ce qu'il ne puisse y avoir migration de produits entre le circuit primaire et le circuit secondaire de refroidissement

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées rejoignent le bassin de refroidissement de 240 m³ du site, via passage par un débourbeur/déshuileur. Ces eaux représentent un volume de 5000 m³/an.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Maximum des concentrations moyennes (*) sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	35
Azote global	14
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	1

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filière de traitement	Quantité maximale annuelle
20 01 01	Papiers cartons	Valorisation R3	1 t/an
15 01 02	Emballages	Valorisation R3	0.3 t/an
15 01 10*	Papiers cartons souillés Emballages souillés	Incinération avec valorisation énergétique R1	3t/an 0.3 t/an
07 06 12	Boues de la station d'épuration interne	Valorisation R 3	600 t/an volume maximal stockable sur site est 15 T
06 01 01*	Acide sulfurique	Incinération avec valorisation énergétique R1	1t/an
06 01 02*	Acide chlorhydrique		
06 01 06*	Autres acides		
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et autres bases	Incinération avec valorisation énergétique R1	1t/an
20 01 30	DTQD : détergents	Valorisation R3	5 t/an
20 01 21*	Néons	Valorisation R5	0.5 t/an
19 12 12	Impuretés issues du traitement des huiles alimentaires usagées	Valorisation R 3	3t/an
15 01 04	Fûts métalliques	Valorisation R4	2t/an
15 02 02	Chiffons souillés	Incinération avec valorisation énergétique R1	50 kg/an
13 05 02	Boues de curage séparateur hydrocarbures	Elimination R1	2000 kg/an
20 03 01	DIB	Valorisation R12	200 kg/an

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas des déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les 2 ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementées

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RESERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION,...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans les installations,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions d'utilisation extrêmes (températures, pressions, contraintes mécaniques ...).

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammables.

Article 7.3.1.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.2. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Dans ces procédures sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement des alarmes en salle de contrôle entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ils font l'objet en permanence d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter les modes communs de défaillance.

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite et ne doivent pas avoir de mode de défaillance commun. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coup de poing... sont implants de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance des installations,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Ces aires sont dimensionnées pour répondre aux deux objectifs suivants : recevoir entièrement le camion de livraison, et pour les produits inflammables, aires de surface réduite au minimum afin de réduire les conséquences d'un éventuel incendie.

L'aire de déchargement du méthanol est associée à une rétention déportée en réservoir étanche enterrée, en fosse de degré coupe feu 4 heures. L'écoulement des produits sur cette aire vers ce réservoir enterré est réalisé gravitairement. L'exploitant veille à ce que le volume potentiel de cette rétention reste disponible en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit veiller à ce que les produits retenus dans ces rétentions reliées aux aires de chargement/déchargement ne puissent rejoindre le milieu naturel. Une procédure d'évacuation des eaux pluviales est rédigée en ce sens et appliquée. Les opérations de chargement/déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes et moyens d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement/déchargement sont vérifiés au minimum les points suivants :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement/déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- la disponibilité des rétentions associées aux aires de chargement/déchargement qui doivent être au moins égales au volume de la citerne de livraison,
- le respect des règles de sécurité (mise à la terre).

Une consigne est rédigée en ce sens et l'exploitant s'assure de son respect en permanence.

La pompe de dépotage est asservie à la pression dans la cuve de stockage et au niveau de stockage. En cas de dépassement de niveau de pression (voire de dépression) et/ou en cas de niveau haut atteint dans la cuve de stockage, la pompe de dépotage est automatiquement arrêtée.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le réseau de la ville s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers et les différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils sont facilement repérables et accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Les équipes de 1^{ère} intervention du site susceptibles d'intervenir sur un sinistre pouvant dégager des fumées toxiques doivent être dotées d'appareils respiratoires isolants, et formées. Les pompiers extérieurs doivent être informés préventivement de la nécessité de tels équipements pour combattre ce type d'accidents. Les zones à équipements respiratoires en cas de sinistre doivent être clairement reprises dans le Plan d'Opération Interne.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.7.4.1. Moyens de secours

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ (bassin de refroidissement). Ce bassin doit être doté d'une plateforme de mise en station de 2 engins pompiers de lutte contre l'incendie, munie de cannes d'aspiration dotées de demi raccord de diamètre 100 mm et être desservie par une voirie de 8 mètres de large répondant aux caractéristiques des voies d'engins pompiers. Cette réserve d'eau est complétée par la présence du canal de Bourbourg. L'exploitant doit veiller à l'aménagement d'une aire de mise en aspiration, destinée aux véhicules d'incendie et de secours. L'exploitant assure la disponibilité opérationnelle permanente de cet équipement de pompage des eaux au canal. Cet équipement doit être signalé et balisé depuis l'entrée du site.
- Les moyens prévus pour la défense incendie interne (et en particulier, l'aire de mise en station de la réserve de 240 m³ d'eau) doivent impérativement se trouver hors du rayonnement thermique de 3 kW/m² (distances des effets et des blessures irréversibles). Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.
- Une colonne sèche desservant les niveaux de l'atelier de production, dont le débit est d'au moins 60 m³/h.
- 3 m³ d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Les réserves d'émulseurs sont disponibles en conteneurs de 1000 litres minimum et leurs emplacements sont étudiés pour une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens de lutte contre l'incendie. Les installations doivent être pourvues de moyens permettant d'accueillir et de redistribuer l'émulseur nécessaire avec le minimum de manutention.
- Des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques, (visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.) judicieusement répartis, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits.
- 3 robinets d'incendie armés (RIA).
- De moyens nécessaires pour assurer l'attaque à la mousse d'un feu de cuvette affectant les stockages de biocarburants, d'huiles brutes et raffinées et de glycérine ainsi que le refroidissement par projet d'eau des bacs voisins menacés par l'incendie. Ces dispositions se traduisent à minima par un système mobile de lutte contre l'incendie avec alimentation autonome, capable d'être mis en place rapidement à proximité des cuvettes de stockages.

- Une installation de pompage de l'eau dans le bassin de 240 m³ permettant de délivrer les débits et les pressions nécessaires aux équipements de lutte contre l'incendie. Cette installation doit être secourue.
- D'un système de détection automatique d'incendie, couvrant les zones à risques qui déclenche en salle de contrôle (ou au poste de gardiennage), une alarme avec localisation de la zone concernée. Cette alarme déclenche l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie.

Les poteaux d'incendie, les aires de mise en aspiration, les RIA ... doivent être judicieusement répartis sur le site, signalés et balisés depuis l'entrée du site. Leur emplacement doit être matérialisé au sol:

Article 7.7.4.2. Mesures générales

- Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.
- Une signalétique bien visible « Issue de secours » est apposée.
- Les dispositions envisagées dans l'étude des dangers sont respectées.
- Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel, ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.
- Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - des dispositifs et commandes de sécurité,
 - des dispositifs de coupure des fluides,
 - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...),
 - des moyens d'extinction fixes et alarmes.
- Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent rester fermées ou être maintenues en position ouverte mais dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Elles indiquent notamment :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers,
- l'évacuation du personnel,
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisés susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer en continu la vitesse et la direction du vent. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers. Il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (exemple : suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. L'avis du comité est transmis au Préfet.

Les plans et les mises à jour du P.O.I. accompagnés de l'avis du C.H.S.C.T. sont transmis :

- au Préfet (un exemplaire au SIRACED PC),
- au Sous-préfet de Dunkerque (un exemplaire au Cabinet),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins deux exemplaires),
- à l'Inspection des Installations Classées (un exemplaire).

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'Inspection des Installations Classées et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1000 m³ avant rejet dans le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.8.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.8.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.8.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.8.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LEGIONNELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.1.11. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précédent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.
»

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.1.3., ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.11. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.12. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.13. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

Article 8.6.13 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.1.3., en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.10. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE METHANOL

Le méthanol est stocké en cuves enterrées double enveloppe de 3x120m³ et 2 x100m³, soit un volume total de 560 m³ (soit une capacité équivalente de 112 m³) avec une détection en cas de fuite. Ces cuves sont contenues dans une fosse fermée et étanche recouverte d'une dalle incombustible. Cette fosse dispose d'une détection de présence de liquide en point bas. Cet équipement dispose d'un degré coupe feu 4 heures.

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes sont applicables

CHAPITRE 8.3 CHAUDIERES

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW sont applicables.

Afin de limiter les effets sur les installations voisines, les murs du local des chaudières sont dimensionnés pour résister aux effets de surpression d'une éventuelle explosion. La toiture de ce local doit disposer d'un évent de décharge d'une surface minimale de 52 m².

Pour protéger la chaufferie d'un incendie à proximité, les murs du local chaufferie sont coupe-feu de degré 2 heures.

En cas de dérive des mesures sur les chaudières, le défaut est reporté en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.4 ATELIER DE PRODUCTION

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la surface de l'atelier.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en 2 points opposés de l'atelier et disposée à proximité des issues de secours, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues de l'atelier.

L'atelier de production dispose d'une rétention permettant de répondre aux exigences de l'Article 7.6.3. du présent arrêté.

Les opérations de production sont supervisées en salle de contrôle par du personnel formé et qualifié.

Conformément à l'analyse de risques réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation, les équipements suivants sont en place :

Pour la réaction de synthèse par transestérification :

- Fermeture automatique des aérateurs batch,
- Etanchéité totale des réacteurs, des canalisations et des flexibles (épreuves annuelles),
- Réacteurs équipés d'évents de décharge et de soupapes de surpression,
- Affichage des températures et des pressions de chaque réacteur,
- Sonde de température asservie à une alarme,
- Définition d'une plage de fonctionnement et consignes en cas de dérive,
- Bouton d'arrêt d'urgence et arrêt d'urgence en local et déporté en salle de contrôle,
- Affichage des modes opératoires,
- Contrôle des réacteurs avant verse des réactifs,
- Ajout des réactifs par des pompes doseuses.

Pour les opérations de séchage et de purification des produits :

- Réacteurs fermés,
- Suivi de la montée en température avec report d'alarme en cas de défaut en local et en salle de contrôle,
- Mise en place d'une plage de fonctionnement en température avec détermination d'une température maximale à ne pas dépasser.

CHAPITRE 8.5 SALLE DE CONTROLE

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante du personnel et des commandes pour permettre en cas d'accident la mise en sécurité des unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

CHAPITRE 8.6 CANALISATION DE TRANSFERT DE PRODUITS DU SITE DAUDRUY VERS NORD ESTER

La canalisation de transfert des huiles du site Daudruy vers les installations de Nord ester doit disposer de vannes d'isolement.

Cette canalisation ne doit pas être en mesure de transférer un sinistre d'un site sur l'autre.

Les racks et les supports de racks de cette canalisation sont entretenus et vérifiés à une fréquence déterminée par l'exploitant.

En cas de passage au dessus d'une voie de circulation, cette canalisation doit comporter un gabarit de protection évitant son endommagement.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DE BIOCARBURANTS

Les cuves de stockage de biocarburants sont équipés :

- de vannes de type sécurité au feu et à sécurité positive, commandables à distance,
- de soupapes de pression/dépression,
- de détecteurs de température et de pression avec report en salle de contrôle,
- d'une détection de niveau haut avec report d'alarme conformément aux dispositions de l'Article 7.6.7.

CHAPITRE 8.8 RECEPTION DES MATIERES PREMIERES POUR L'UNITE DE TRAITEMENT DES HUILES

Les produits et déchets entrants sont des déchets huileux. Les huiles usagées seront exclusivement issues de la filière alimentaire :

- des huiles de friture issues des industries agroalimentaires : 80 % des huiles traitées,
- des huiles issues des commerces (restaurants) et particuliers : 20 % des huiles traitées.

ARTICLE 8.8.1. MODALITES D'ACCEPTATION

Pour les huiles issues des procédés agro-alimentaires, l'exploitant procède à une vérification des spécifications techniques.

Pour les déchets non dangereux, l'exploitant exige une information préalable avant d'admettre ces déchets.

ARTICLE 8.8.2. ADMISSION DES DECHETS NON DANGEREUX

Avant d'admettre un déchet non dangereux sur son site, l'exploitant doit vérifier son admissibilité. Pour cela, il demande au producteur du déchet une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation du déchet et notamment les informations relatives à son origine, au processus de production de ce déchet, à sa composition, son apparence (odeur, couleur, apparence physique), son code déchet.

L'exploitant tient à jour le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et y précise, le cas échéant, les motifs de refus d'admission. Ce recueil est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.9 UNITE DE TRAITEMENT DES HUILES DE FRITURE

ARTICLE 8.9.1. GENERALITES

L'unité de traitement des HAU (Huiles Alimentaires Usagées) est réalisée et exploitée, conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation référencé DOC ICPE 2704-006-005 rév A Version en date du 18 05 2011 et ses compléments en date du 05.09.2011 (courrier du 06 décembre 2011), en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La capacité maximale de traitement sera de 100 000 t/an.

Le traitement correspondra à une séparation des phases huile, eau et matières en suspension par des procédés de décantation, filtration et centrifugation.

ARTICLE 8.9.2. DEPOTAGE

Les huiles usagées sont acheminées sur le site par camions citernes ou camionnettes.

Le dépôtage de type pneumatique est réalisé sur une aire spécifique de 75 m² munie d'une rétention en béton de 25 m³.

Un dispositif d'isolement du réseau d'assainissement est mis en place pour le confinement de la zone en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 8.9.3. STOCKAGE DES HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont stockées dans des cuves acier aménagées sur une rétention en béton d'une capacité de 950 m³. La capacité de stockage prévue sera de 1425 tonnes

Les cuves ont les capacités suivantes :

- 3 cuves de 25 tonnes,
- 3 cuves de 50 tonnes,
- 2 cuves de 100 tonnes,
- 2 cuves de 500 tonnes.

Ces cuves sont équipées des éléments suivants :

- dispositif de contrôle de la température,
- évents de respiration,
- indicateur de niveau,
- vanne manuelle en fond de bac.

Les huiles sont maintenues à 60 °c par un serpentin de chauffe afin d'obtenir une viscosité adéquate pour les opérations de traitement.

Les huiles sont stockées au minimum 24 heures pour permettre la décantation des matières en suspension et la séparation de l'eau et de l'huile.

ARTICLE 8.9.4. STOCKAGE DES HUILES PURIFIEES

Les produits finis correspondants aux huiles purifiées après filtration/centrifugation sont stockées dans les cuves également utilisées pour le stockage des huiles usagées entrantes.

ARTICLE 8.9.5. GESTION DES DECHETS

Les déchets générés par cette unité sont des déchets industriels banals.

Les impuretés issues du traitement sont envoyées vers une filière adaptée.

ARTICLE 8.9.6. GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents aqueux du procédé correspondent à l'eau contenue dans les huiles usagées entrantes sont traitées par un déshuileur avant évacuation au réseau public d'assainissement. La quantité annuelle de rejets aqueux est d'environ 5000 m³/an.

ARTICLE 8.9.7. GESTION DES HUILES TRAITEES NON UTILISABLE DIRECTEMENT

Les huiles alimentaires usagées traitées sur le site et qui doivent subir une opération de raffinage supplémentaire (avant l'intégration dans le process NORD ESTER) doivent être envoyées dans des installations dûment autorisées à cet effet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des chaudières :

Rejets N°1, 2 et 3

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continu	Oui	Voir titre 11
O ₂	Continu	Oui	Voir titre 11
CO ₂	Continu	Oui	Voir titre 11
Poussières	Evaluation en permanence par exemple par opacimétrie	Oui	Voir titre 11
SO ₂	Semestrielle avec une estimation mensuelle	Oui	Voir titre 11
COV, HAP et métaux	Mesure à la réception de la chaudière et à chaque changement de combustible	Oui	Voir titre 11
NOx	continu	Oui	Voir titre 11
Dioxines et furannes	Pour les chaudières d'une puissance thermique nominale supérieure à 20 MWth utilisant de la biomasse comme combustible, une mesure de dioxines et furannes est effectuée à la réception de la chaudière puis tous les 2 ans	Oui	Voir titre 11

Conformément aux dispositions de l'article 11.II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth :

- la mesure en continu des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eau de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Type de suivi – périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : n°1b (cf repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)	
Débit	Mesure journalière
DCO	Mesure mensuelle
DBOS	Mesure mensuelle
MES	Mesure mensuelle

Azote global	Mesure mensuelle
Phosphore total	Mesure mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mesure mensuelle
Les purges des TAR vers le milieu récepteur : n°1a (cf repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)	
Température	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu
DCO	Mesure hebdomadaire
DBO5	Mesure mensuelle
MES	Mesure hebdomadaire
Azote global	Mesure hebdomadaire
Phosphore total	Mesure hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mesure hebdomadaire
Chrome hexavalent, cyanures, tributylétain, AOX, métaux totaux (si ces polluants ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations du site, elles ne font pas l'objet de mesures de surveillance)	Mesure tous les 3 ans
Rejet n°2 (issues du Traitement Des Huiles Alimentaires Usagées)	Mesure semestrielle
Débit	Mesure semestrielle
MES	Mesure semestrielle
DCO	Mesure semestrielle
DBO5	Mesure semestrielle
Azote global	Mesure semestrielle
Phosphore total	Mesure semestrielle
Hydrocarbures totaux	Mesure semestrielle
Matières grasses	Mesure semestrielle

Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement :

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines.

L'autosurveillance de la nappe sous-jacente sera réalisée par un réseau de piézomètres permettant d'effectuer des relevés d'eau.

Le réseau sera constitué d'au moins :

- Un piézomètre en amont du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- Deux puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont ou non à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DU CANAL DE BOURBOURG

L'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance du milieu récepteur (canal de Bourbourg) en amont et en aval du rejet de la société afin de suivre son impact. Pour des modalités (paramètres à suivre et fréquence de suivi) de cette surveillance, l'exploitant doit prendre contact avec le service de la police des eaux.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit le trimestre écoulé, une déclaration trimestrielle des déchets produits (reprenant le type de déchets produits, la filière d'élimination et les quantités produites et éliminées).

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois de janvier qui suit l'année écoulée, une déclaration annuelle récapitulative des déchets produits.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations de traitement des huiles alimentaires usagées puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE TELE DECLARATION

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementaires imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - dioxyde de carbone (CO₂),
 - oxydes d'azote (Nox),
 - protoxyde d'azote (N₂O),
 - oxyde de soufre (SO_x),
 - méthane (CH₄),
 - poussières totales,
 - As,
 - COVNM et COV spécifiques,
 - Méthanol.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Pour les solvants, un plan de gestion des solvants mentionne les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe des dispositions visant à réduire les émissions.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir avant le 12 mars 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- Les investissements en matières de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

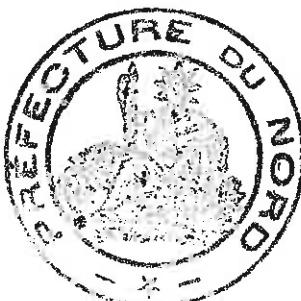
ARTICLE 10.1.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de DUNKERQUE, ARMBOUTS CAPPEL, CAPPELLE LA GRANDE, COUDEKERQUE BRANCHE, FORT MARDYCK, GRANDE SYNTHE, SAINT POL SUR MER et SPYCKER ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur et son suppléant.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



FAIT à LILLE, le

5 AVR 2013

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOUI AV

Annexe : Plan de situation de l'établissement

